

Arrêt

**n° 153 152 du 23 septembre 2015
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mars 2015 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 février 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. VAN CUTSEM, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane.

Selon vos dernières déclarations, vous êtes mariée depuis 2008 à un tenancier de café dans la commune de Matoto. Celui-ci participait non seulement aux diverses activités organisées par l'UFDG, s'occupant même de la sonorisation, mais des jeunes soutenant Cellou (leader de l'UFDG) se réunissaient également dans son café.

Le 7 octobre 2013, votre mari a été arrêté par les autorités suite à une rixe entre les jeunes qui fréquentaient son café et des hommes faisant partie d'un cortège de Malick Sankon. Après avoir été détenu durant trois mois au commissariat, il a été libéré en raison de son état de santé. Après plusieurs mois de soins, il a repris ses activités professionnelles et politiques, comme auparavant.

Le 20 septembre 2014, vous avez appris que des bérêts rouges avaient fait une descente dans le café de votre époux, qu'ils avaient lancé des gaz lacrymogènes et procédé à des arrestations. Suite à cet incident, les bérêts rouges accompagnés des malinkés du quartier, sont venus à votre domicile, à votre recherche. Alors que vous étiez cachée chez la propriétaire de votre habitation, celle-ci leur a fait savoir qu'elle vous avait demandé de partir et leur a demandé également de partir. Elle a ensuite contacté votre belle-mère qui est venue vous chercher et vous a emmenés, vous et vos enfants, chez une de ses amies. Durant la période où vous êtes restée chez cette dame, votre belle-mère a entrepris des démarches pour retrouver votre mari en vain et sa maison a été saccagée le 15 octobre 2014. Suite à ces incidents, elle a ensuite entrepris les démarches pour vous faire quitter le pays.

Vous avez ainsi quitté la Guinée, par voie aérienne, avec vos deux fils, le 2 novembre 2014 et vous êtes arrivée sur le territoire belge le 3 novembre 2014. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes le 4 novembre 2014.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile des craintes émanant des malinkés et des autorités en raison des activités de votre époux qui a disparu depuis le 20 septembre 2014 (audition du 13 janvier 2015 p. 7). Vous n'invoquez aucune autre crainte personnelle en cas de retour en Guinée (audition du 13 janvier 2015 pp. 7, 16). Il n'est toutefois pas possible de considérer les craintes que vous invoquez comme établies dans la mesure où vous êtes restée sommaire sur des points essentiels de votre récit et, de façon générale, vos déclarations manquent de consistance et de cohérence.

Force est tout d'abord de constater un manque de constance dans vos déclarations successives.

Ainsi, lors de l'introduction de votre demande d'asile, vous aviez déclaré que votre mari était tenancier d'un café dont vous ne vous souvenez pas du nom (Questionnaire, rubrique 3.5) alors qu'au cours de votre audition au Commissariat général vous avez allégué que ce café était surnommé « café des peuls », « café UFDG » ou « café Diallo », et qu'il n'est pas obligatoire en Guinée de mettre un nom officiel (audition du 13 janvier 2015 p. 8).

De même, à la question de savoir si votre mari appartenait à un parti politique lors de l'introduction de votre demande d'asile, vous aviez répondu ne pas savoir, ne pas en être sûre (Questionnaire, rubrique 3.5) alors qu'au Commissariat général, même si vous répondez d'abord par la négative à la question de savoir si des membres de votre famille ont des activités politiques au pays (audition du 13 janvier 2015 p. 5), vous le présentez comme étant un activiste du parti UFDG de Cellou Dalein et explicitez les différentes activités qu'il avait pour ce parti – réunion dans son café, participation aux manifestations au cours desquels il s'occupait de la sonorisation, distribution d'objets du parti, participation à toute activité où on parlait de Cellou - (audition du 13 janvier 2015 pp. 8, 9). Même si vous ne pouvez dire s'il appartenait à ce parti, vu le nombre d'activités décrites au Commissariat général, il n'est nullement cohérent que vous n'en ayez fait mention lorsque la question a été abordée lors de l'introduction de votre demande d'asile et ce, d'autant plus que vous présentez actuellement cet activisme politique comme étant à la base des ennuis de votre mari.

Il en est de même en ce qui concerne la disparition de votre mari le 20 septembre 2014. Lors de l'introduction de votre demande d'asile, à la question de savoir ce qu'il s'est passé exactement pour qu'il s'enfuit, vous vous limitez à dire que vous n'étiez pas présente (Questionnaire, rubrique 3.5) alors qu'au Commissariat général, vous racontez avec divers détails l'incident qui s'est déroulé ce jour-là et qui est à l'origine de la disparition de votre mari et par conséquent, à la base de votre départ du pays (audition du 13 janvier 2015 p. 12). Même si les déclarations faites lors de l'introduction d'une demande d'asile

sont certes moins étoffées, moins détaillées qu'au Commissariat général, vu vos connaissances de l'incident, il n'est pas cohérent que lorsqu'il vous est demandé ce qu'il s'est passé « exactement » pour que votre mari prenne la fuite, vous ne soyez pas un minimum plus explicite.

Par conséquent, le Commissariat général considère qu'une telle évolution entre vos déclarations faites lors de l'introduction de votre demande d'asile et celles avancées lors de votre audition au Commissariat général entame fortement leur crédibilité.

Quoi qu'il en soit, vos déclarations manquent également de consistance eu égard aux faits invoqués.

Ainsi, il ressort de votre dossier que les ennuis de votre mari proviennent essentiellement du fait que des réunions d'opposants politiques étaient organisées dans son café. Vous ne pouvez cependant dire à quelle fréquence ces réunions s'organisaient ou encore le nombre approximatif de jeunes qui participaient à ces réunions (audition du 13 janvier 2015 pp. 8, 9). Vous ne travaillez certes pas personnellement dans ce café mais dans la mesure où votre époux vous demandait de préparer à manger pour ces personnes et que vous les apportiez sur place (audition du 13 janvier 2015 pp. 8, 9, 10), le Commissariat général estime que vous devriez être à même de donner ces précisions.

Aussi, vous déclarez que suite à l'incident du 20 septembre 2014, votre mari a disparu mais interrogée sur les autres personnes présentes ce jour, vous dites que certains ont été arrêtés parce que partout ils ont arrêté des jeunes peuls mais vous ne connaissez l'identité d'aucun d'entre eux et quant aux personnes blessées, le Commissariat général remarque qu'il s'agit des seules personnes dont vous donniez l'identité lorsqu'il vous avait été demandé si vous connaissiez des personnes participant aux réunions dans le café de votre époux et quoi qu'il en soit, vous ne pouvez dire ce qu'ils sont devenus ultérieurement (audition du 13 janvier 2014 pp. 10, 14).

Quant à ce qui vous est alors personnellement arrivé, le Commissariat général constate que d'une part, vous affirmez avoir habité dans votre maison de Matoto jusqu'au jour de votre départ du pays (audition du 13 janvier 2015 pp. 4-5) et d'autre part que la propriétaire de cette parcelle a appelé votre belle-mère qui vous a emmenée chez une de ses amies à Kountia où vous avez vécu plus d'un mois avant votre départ du pays (audition du 13 janvier 2015 pp. 12-13). Quoi qu'il en soit, le Commissariat général constate que si votre mari n'a pas été arrêté sur place et que les autorités étaient à votre recherche à tous les deux, lorsqu'ils sont venus dans votre parcelle – où vous étiez cachée chez la propriétaire – il n'est pas cohérent que ceux-ci n'investiguent pas davantage dans les lieux et qu'ils s'en aillent à la demande de la propriétaire (audition du 13 janvier 2015 p. 12).

Vous déclarez également qu'alors que vous étiez chez l'amie de votre belle-mère, les voisins malinkés vous recherchaient et que les bérêts rouges sont venus vous rechercher à votre domicile à deux reprises mais ne pouvez situer ces visites dans le temps (audition du 13 janvier 2015 p. 15). De même, durant cette même période, vous affirmez que le domicile de votre belle-mère a été cambriolé mais quant à savoir quel lien pourrait exister entre la disparition de votre époux et ce cambriolage, vos propos se basent finalement sur des supputations dans la mesure où vous dites qu'auparavant elle n'avait jamais eu cela (audition du 13 janvier 2015 p. 13). Quant à savoir quelles informations vous avez obtenues du pays depuis votre arrivée en Belgique, vous dites que votre belle-mère vous a uniquement dit qu'elle n'avait toujours pas retrouvé votre époux (audition du 13 janvier 2015 p. 6).

Par conséquent, outre le manque de crédibilité des faits invoqués, vous n'apportez aucun élément permettant d'établir que vous êtes actuellement recherchée en Guinée et le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison vous seriez la cible des autorités guinéennes. En effet, vous n'avez jamais eu la moindre activité politique, le moindre ennui personnellement avec les autorités guinéennes (audition du 13 janvier 2015 pp. 5, 7) et le fait que celles-ci pourraient vous imputer des opinions politiques comme l'invoque votre conseil (audition du 13 janvier 2015 p. 17) ne se base que sur des supputations.

En ce qui concerne les craintes en lien avec les malinkés, hormis le fait que vous n'aviez nullement invoqué ces craintes lors de l'introduction de votre demande d'asile (Questionnaire), vous alléguiez qu'elles s'inscrivent uniquement dans le cadre des activités de votre mari et que personnellement vous n'avez pas eu d'ennuis avec des personnes d'origine malinké (audition du 13 janvier 2015 p. 15). Vous ne présentez donc aucun élément concret et personnel permettant d'établir l'existence d'une crainte dans votre chef pour cette raison.

Eu égard à tous ces éléments relevés, votre faible niveau d'instruction avancé par votre conseil en fin d'audition (audition du 13 janvier 2015 p. 17) n'est toutefois pas à même d'explicitier les différentes lacunes et divergences dans la mesure où il n'est nullement nécessaire d'être instruite pour raconter des faits qui vous sont personnellement arrivés.

Vous présentez à l'appui de votre demande d'asile divers documents qui ne sont pas à même de renverser le sens de la présente décision.

En effet, vous déposez d'abord un certificat médical rédigé le 09 janvier 2015 et attestant que vous êtes excisée (farde inventaire des documents, document n° 1). Dans la mesure où vous n'invoquez aucun élément de crainte en lien avec une excision, ce document n'est pas à même de rétablir la crédibilité de votre crainte. Il en est de même en ce qui concerne les résultats d'analyse sanguine (farde inventaire des documents, document n° 3).

Vous déposez également une attestation de grossesse, estimant que la date de votre accouchement est prévue pour le 18 juillet 2015 (farde inventaire des documents, document n° 1). Vous ne faites aucune déclaration particulière en déposant ce document (audition du 13 janvier 2015 p. 3) ou en lien avec ce document au cours de votre audition mais votre avocate quant à elle, déclare que le père de l'enfant à naître n'est pas votre époux dans la mesure où vous êtes tombée enceinte après le 20 septembre 2014, date à laquelle votre mari a disparu (audition du 13 janvier 2015 p. 17). Interrogée plus en avant sur cette grossesse, vous déclarez que vous avez été contrainte une fois d'avoir un rapport sexuel avec la personne ayant organisé votre voyage, mais que vous ignorez si cet enfant est de lui ou de votre époux (audition du 13 janvier 2015 pp. 17-18). Le Commissariat général remarque le caractère tardif de cette explication et ce d'autant plus qu'à la question de savoir si personnellement vous aviez rencontré des ennuis lors de votre séjour chez l'amie de votre belle-mère, vous aviez répondu par la négative et n'aviez nullement évoqué le fait d'avoir été contrainte à un rapport sexuel par le passeur (audition du 13 janvier 2015 p. 15). Cet élément renforce le manque de crédibilité de vos propos quant aux faits survenus en Guinée et ayant généré votre départ du pays.

Enfin, votre conseil dépose divers articles tirés d'internet, en l'occurrence « UFDG en deuil : Elhadj Amadou Oury assassiné à Conakry », 16 septembre 2014, « Conakry : regain de tension suite au meurtre d'un responsable de l'opposition », 18 septembre 2014 et « Guinée : attaque armée contre un opposant », 21 septembre 2014 (farde inventaire des documents, document n° 4). Votre avocate précise déposer ces documents afin d'attester du climat régnant sur Conakry en septembre 2014 mais sans lien avec le café (audition du 13 janvier 2015 p. 18). Le Commissariat général constate en effet que ces articles font référence à une situation générale et nullement à votre cas personnel ou celui de votre époux. Dès lors, même s'ils attestent du climat tendu à Conakry en septembre 2014, ils ne sont toutefois pas à même de rétablir la crédibilité des faits invoqués.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général n'est nullement convaincu des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et par conséquent, des craintes de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine.

Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes à votre dossier administratif (COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013 + addendum, juillet 2014), que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le constat s'impose que le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative, adjoint au Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur sur le fait que vous êtes actuellement enceinte et que la date de votre accouchement est estimée au 18 juillet 2015.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), du principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre la nécessité d'analyser les dossiers avec soin et minutie, du principe de prudence. Elle invoque en outre une erreur d'appréciation.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à tout le moins, de lui octroyer la protection subsidiaire (requête, page 8). A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de son dossier au Commissaire général « *afin qu'il procède à des investigations supplémentaires* » (requête, p 8).

4. Pièces versées devant le Conseil

4.1. La partie requérante joint à sa requête la copie de la carte de membre de l'UFDG de son mari ainsi qu'un acte de témoignage rédigé le 13 février 2015 par le secrétaire fédéral de l'UFDG de la fédération de Matoto 3

4.2. La partie défenderesse annexe à sa note d'observation un Briefing Afrique daté du 15 décembre 2014 qui s'intitule : « L'autre urgence guinéenne : organiser les élections ».

4.3. Par télécopie du 10 septembre 2015, la partie requérante a fait parvenir au Conseil une note complémentaire à laquelle étaient annexés les documents suivants : la copie d'acte de naissance de sa fille M.D, née le 19 juillet 2015, le chapitre 17 intitulé « Excision » extrait du rapport « Enquête démographique et de Santé à indicateurs multiples (EDS-MICS) – Guinée- 2012 », les explications fournies par madame [F.R] et le docteur [D.D] de l'Institut de médecine tropicale en réponse à certaines questions posées par l'Asbl « Intact » (dossier de la procédure, pièce 9).

4.4. A l'audience, la partie requérante a déposé, par le biais d'une note complémentaire, un COI Focus daté du 16 janvier 2015 qui s'intitule « Guinée – Les mères célibataires et les enfants nés hors mariage » (dossier de la procédure, pièce 11).

5. L'examen du recours

5.1. A l'appui de sa demande d'asile, la partie requérante invoque des craintes à l'égard des malinkés de son quartier et de ses autorités qui sont à la recherche de son mari, lequel était actif au sein de l'UFDG et tenait un café dans lequel se réunissaient des partisans de l'UFDG.

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle relève que la requérante s'est contredite au sujet du nom du café tenu par son mari, quant au fait de savoir si son mari était membre d'un parti politique ainsi

que concernant les circonstances de la disparition de son mari. Elle observe ensuite que la requérante ignore la fréquence à laquelle les partisans de l'UFDG se réunissaient dans le café de son mari ainsi que le nombre approximatif de ces participants. Elle estime par ailleurs que la requérante est peu informée sur les personnes présentes, arrêtées ou blessées au moment de la disparition de son mari ; qu'il est invraisemblable que les forces de l'ordre venues dans l'intention d'arrêter la requérante et son mari à leur domicile soient reparties à la simple demande de la propriétaire des lieux sans effectuer d'investigations supplémentaires ; et que la requérante a été imprécise au sujet des visites des malinkés et bérets rouges à son domicile pendant qu'elle séjournait chez l'amie de sa belle-mère. Elle considère en outre que le lien entre la disparition de son époux et le cambriolage du domicile de sa belle-mère est une supputation. Elle constate encore que la requérante n'apporte aucun élément permettant d'établir qu'elle est actuellement recherchée en Guinée ou qu'elle pourrait être la cible de ses autorités. Par ailleurs, elle estime que les craintes de la requérante à l'égard des malinkés ne sont étayées par aucun élément concret et personnel. Enfin, elle considère que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé et que les documents déposés ne permettent pas de renverser le sens de son analyse.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. Par le biais d'une note complémentaire datée du 10 septembre 2015, la partie requérante a complété sa demande en invoquant, à titre d'élément nouveau, le fait qu'elle a donné naissance à une fille en Belgique en date du 19 juillet 2015, soit postérieurement à la décision attaquée et à la requête introductive d'instance. Elle invoque à cet égard une crainte liée au risque d'excision auquel serait exposée sa fille en cas de retour en Guinée ainsi qu'une crainte que sa fille soit considérée comme une « bâtarde » et fasse l'objet de discrimination et de stigmatisation parce qu'elle est un enfant adultérin. A titre personnel, la requérante invoque également une crainte d'être rejetée par sa belle-famille et sa communauté en raison du fait qu'elle a conçu son enfant hors mariage.

Pour sa part, le Conseil estime que ce fait nouveau, très récent, à savoir la naissance de la fille de la requérante en Belgique, nécessite un examen rigoureux au vu des spécificités du cas d'espèce. Or, le Conseil observe que la partie défenderesse n'a pas eu l'occasion de se prononcer de manière complète quant aux nouvelles craintes exprimées par la requérante et que les éléments du dossier administratif et du dossier de la procédure ne recèlent pas suffisamment d'informations sur l'incidence que ce nouvel élément peut avoir sur la propre demande d'asile de la requérante. Aussi, outre qu'il s'interroge sur le bien-fondé des nouvelles craintes alléguées par la requérante au nom de sa fille, le Conseil s'interroge également sur les conséquences éventuelles que pourrait subir la requérante en manifestant son opposition à l'excision de sa fille.

Il apparaît donc essentiel, dans le cadre d'un examen adéquat et complet de la demande d'asile de la requérante, que ces nouvelles craintes découlant de la naissance de la fille de la requérante en Belgique soient analysées par la partie défenderesse et que celle-ci se prononce quant à ce.

5.5. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît donc qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

5.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Analyse de la crainte de persécution liée au risque d'excision de la fille de la requérante ;

- Analyse de la crainte de la requérante en raison de son opposition à l'excision de sa fille et examen du sort des personnes qui s'opposent à la pratique des mutilations génitales féminines en Guinée ;
- Analyse de la crainte de la requérante en raison de la conception et de la naissance de son enfant hors-mariage et analyse de la crainte de la fille de la requérante en raison de sa naissance hors-mariage.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 3 février 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois septembre deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ